

Direction du GH Rance Emeraude Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 24 036
Publication internet Oui <input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	Remplace la décision N° 20 031 du 21/11/2019	Saint-Malo, le 6 mars 2024

**Décision portant délégation de signature aux Cadres de la Direction
de la Facturation – Site de Dinan**

Le Directeur, ordonnateur principal du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Considérant la décision de l'ARS Bretagne n° 2023/29 du 26 décembre 2023 relative à la demande de fusion par absorption déposée par les Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu la décision n° 24 035 portant délégation de signature à Madame **Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, Directrice adjointe,

En accord avec **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD**, Directrice adjointe chargée des affaires financières, de la facturation, de la performance et des investissements du Groupe Hospitalier Rance Emeraude,

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Claude Anne DOUSSOT LAYNAUD** sur le site de Dinan :

Délégation est donnée au nom du Directeur à :

Article 1 :

- **Madame Florence TEXIER**, Responsable - Accueil, Admissions, Facturation
- **Madame Géraldine NOËL**, Adjoint des Cadres – Admissions, Facturation, Standard

pour signer les actes et décisions relevant de leur secteur d'activité.

Article 2

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2024** et remplace toutes les décisions antérieures.

Article 3

La présente décision sera portée à la connaissance du Trésorier Principal Receveur du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 4

Conformément aux articles D6143-35 et R6143-38 du Code de la Santé Publique, cette décision sera notifiée aux intéressés et sera publiée sur le site internet du Groupe Hospitalier Rance Emeraude.

Article 5

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Le Directeur,



François CUESTA